

19 juin 2001

01.125

**Projet de loi du groupe PopEcoSol****Loi portant révision de la loi sur les droits politiques***Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission législative, du...

*décète:***Article premier** La loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit:

*Art. 31* <sup>1</sup> Sauf incapacité de revêtir une charge ou une fonction officielle prononcée en application de l'article 51 du code pénal suisse, les électrices et les électeurs de nationalité suisse sont éligibles dans la circonscription électorale où ils sont électeurs.

<sup>2</sup> Sont également éligibles au Conseil d'Etat les Suissesses et les Suisses domiciliés dans un autre canton suisse qui ont l'exercice des droits civils et ne sont pas frappés d'inéligibilité par jugement.

<sup>3</sup> *Sauf incapacité de revêtir une charge ou une fonction officielle en application de l'article 51 du code pénal suisse, toutes les électrices et tous les électeurs au niveau communal sont éligibles.*

*Art. 60* <sup>1</sup> Dans chaque district une commission de trois membres nommés par le Conseil d'Etat répartit les sièges entre les listes selon les règles suivantes:

- a) supprimée;
- b) devient lettre a sans changement;
- c) devient lettre b sans changement;
- d) devient lettre c sans changement.

<sup>2</sup> Les listes apparentées sont considérées comme une liste. Les sièges qu'elle obtient sont répartis entre les listes apparentées selon les règles de l'alinéa précédent. (Suppression de "sauf celles relatives au quorum qui ne s'appliquent pas".)

<sup>3</sup> Sans changement.

**Art. 2** <sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,            Les secrétaires,*